

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-369-1927 Tribunaux de pensions.

n° 4-369-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 juin 1927

Numéro JO

n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro

31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des pensions et du Ministre des colonies, Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service: Vu la loi du 27 mai 1926 modifiant la composition des tribunaux départementaux des Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes : Art. 30, — La juridiction chargée de statuer, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions. Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside. Il comprend un président et deux membres. Le président est le président, vice-président, juge président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat. Font partie du tribunal comme membres : Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert; Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions. Art. 32, — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose : 1° D'un président; 2° D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité; 3° D'un fonctionnaire du conseil privé d'administration ou de protectorat, à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire, Exceptionnellement, pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

Art. 2

Le Ministre des colonies et le Ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et au Bulletin des lois.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des pensions,**Louis Marin.**Le Ministre des colonies,**Léon PERRIER.**